

➔ 5 - Pour exercice d'un mandat d' élu local ☐ II – Sous réserve des nécessités du service et après avis de la C A.P. ➔1 - Etudes ou recherche présentant un intérêt général <i>article 44 (a)</i> ➔2 - Pour convenances personnelles <i>article 44 (b)</i> ☐ III – Après avis de la C.A.P. ➔Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L 351-24 du code du travail <i>article 46</i>	➔ Durée du mandat ➔ 3 ans, renouvelable 1 fois ➔ 3 ans, renouvelable (dix ans sur une carrière) ➔ 2 ans, après 3 ans au moins de services effectifs dans l'administration.	➔ Procès verbal des élections – Délibération du conseil élu ➔ justificatif des études poursuivies ➔ néant ➔ attestation de la Chambre de Commerce portant création ou reprise d'entreprise
--	--	--

REINTEGRATION

- ☐ Demande de l'intéressé(e) trois mois au moins avant la date d'expiration de la disponibilité
- ☐ Réintégration subordonnée à l'avis d'un médecin agréé ou du Comité Médical (sauf disponibilité prévue à l'alinéa 6 de l'article 47 où la réintégration est effectuée sur l'emploi antérieur)

a) SI AVIS FAVORABLE

- | | |
|---|---|
| → Cas général | → réintégration sur l'une des trois premières vacances proposées
(si refus de 3 postes, possibilité de licenciement après avis de la C.A.P.) |
| → 3 premiers cas prévus à l'article 47 | → réintégration sur la première vacance dans le corps d'origine |
| → Si demande de réintégration avant fin de la période de disponibilité en cours | → maintien en disponibilité jusqu'à vacance d'un poste (dans les conditions ci-dessus) |

(N.B. : En ce qui concerne les personnels enseignants du second degré :

- s'ils souhaitent obtenir une réintégration dans leur académie d'origine, ils doivent participer au mouvement intra-académique
- s'ils souhaitent obtenir une réintégration dans une autre académie, ils doivent participer au mouvement inter-académique)

b) SI INAPTITUDE PHYSIQUE

- Soit reclassement dans un autre emploi
- Soit disponibilité d'office
- Soit radiation